Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 285 907 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion catholique. Vous êtes né le […] 1998 à Kinshasa. Vous êtes issu de l'union entre deux métis. Votre grand-père paternel est belge alors que votre grand-père maternel est portugais.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu des discriminations et du rejet à l'école. Vous avez également été attaqué par des « kulunas » dans votre quartier qui vous ont volé du matériel comme des stylos. Vous avez aussi été insulté par des personnes de votre quartier. Ces derniers vous disaient que vous étiez un « albinos ». De plus, lorsque vous aviez dix ans, vous avez été abusé sexuellement à deux reprises par une « grande » de votre quartier.

En 2014, vous quittez la RDC pour l'Angola à la suite de problèmes rencontrés avec un militaire. Vous y restez quelques temps avant de partir au Portugal où vous vivez pendant quelques jours. De là, vous vous rendez en France en voiture. En France, en 2016, vous introduisez une demande de protection internationale. Celle-ci est refusée. Vous introduisez un recours qui est également refusé en 2018.

Vous arrivez en Belgique en 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 29 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous avez déposé deux attestations psychologiques (voir farde « documents », docs N°11 et 12), le Commissariat général constate qu'elles rapportent que vous présentez un état dépressif mais celles-ci n'indiquent en rien que ces problèmes peuvent avoir un impact sur votre capacité à vous exprimer sur les raisons au centre de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne plus supporter la vie en RDC car vous êtes métis et que vous avez subi des discriminations de par votre couleur de peau. Vous indiquez également vouloir retrouver vos origines en Belgique, étant donné que votre grand-père paternel est belge et que votre tante paternelle a été envoyée jeune en Belgique mais vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (p. 14 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci, à savoir au fait que la vie vous est insupportable en tant que métis en RDC, est sans fondement.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 14 et 22 des notes d'entretien).

Tout d'abord, le Commissariat général ne conteste pas le fait que votre grand-père paternel est belge. Les documents relatifs à votre grand père et à votre famille paternelle de manière générale que vous nous avez fait parvenir ne sont donc pas contestés par le Commissariat général et attestent bien de votre lien. Il en est ainsi du procès-verbal du changement d'identité de votre père (voir farde « documents », doc N°1), de l'attestation du mariage coutumier de vos parents (voir farde « documents », doc N°2), du diplôme reçu par votre père suite à une formation en France (voir farde « documents », doc N°3), des trois pages internet concernant votre grand-père paternel et une photo de lui en format A4 (voir farde « documents », doc N°4). Il en est de même de la copie des états de service de votre grand-père paternel (voir farde « documents », doc N°5), de l'avis de décès de votre grand-père paternel (voir farde « documents », doc N°6), de la photo de votre père (voir farde « documents », doc N°7), de la photo de votre tante paternelle (voir farde « documents », doc N°8), de la copie de la photo du demi-

frère de votre père (voir farde « documents », doc N°9) ainsi que du document sur votre tante indiquant qu'elle fait partie des « enfants mulâtres non reconnues » (voir farde « documents », doc N°10). Il en est également ainsi de l'attestation de composition de famille (voir farde « documents », doc N°14) et de l'attestation de naissance de votre père (voir farde « documents », doc N°15).

Toutefois, ces documents nous indiquent seulement de possibles liens familiaux mais ceux-ci n'étayent pas votre crainte dans une plus grande mesure et ne permettent pas de fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef.

Ensuite, vous avez introduit une demande de protection internationale en France en 2016. Dans celle-ci (voir farde « informations sur le pays », doc n°1), vous évoquez uniquement une crainte par rapport à un colonel avec lequel vous avez rencontré des problèmes et à cause duquel vous avez dû quitter la RDC en 2015. Interrogé en France sur ces évènements, vous dites, en parlant de votre problème avec ce colonel, que c'est la première fois que vous êtes persécuté (voir p. 10 des notes d'entretien France, farde « informations sur le pays », doc n°1). Vous avez également réintroduit une demande en 2018 sur les mêmes bases, demande qui a été jugée irrecevable dans laquelle vous n'évoquez toujours pas vos problèmes liés à votre couleur de peau. Ainsi, vous n'évoquez jamais votre couleur de peau et les discriminations liées à celle-ci comme des éléments vous ayant fait quitter le pays et constituant une crainte en votre chef. Confronté à cela, vous indiquez que le motif lié à votre couleur de peau est particulier à la Belgique où vous avez de la famille (p. 11 des notes de l'entretien).

Le Commissariat général ne peut pas accepter l'explication que vous fournissez et la considérer comme satisfaisante. Cet élément entache déjà fortement la crédibilité de vos propos selon laquelle votre couleur de peau constitue une crainte réelle et actuelle de votre part et que vous risquez de subir des persécutions et des atteintes graves en cas de retour en RDC.

De plus, vous attendez octobre 2020, soit six ans après votre départ de RDC et deux ans après votre dernière demande de protection internationale en France, pour venir introduire une demande protection internationale en Belgique et parler pour la première fois de votre couleur de peau comme constituant une crainte en votre chef. Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Cet élément continue d'entacher la crédibilité de votre récit et de crainte en cas de retour.

Observons également que vous expliquez avoir trois frères et deux sœurs, tous métis comme vous, qui vivent actuellement à Kinshasa. Interrogé sur leur situation, vous expliquez qu'ils ont des petits boulots et qu'ils se débrouillent. Questionné sur leurs éventuels problèmes, vous dites que c'est difficile au niveau social et qu'ils en ont marre du Congo. Invité à dire s'ils ont déjà essayé de faire des démarches pour quitter la RDC, vous indiquez que non (p. 20 et 21 des notes d'entretien).

Ces différents éléments continuent d'indiquer au Commissariat général que vous ne risquez rien en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, invité à expliquer les raisons qui vous ont poussé à demander une protection internationale, vous indiquez que c'est premièrement parce que vous avez un lien avec la Belgique et que vous voulez retrouver votre famille présente en Belgique et notamment votre tante paternelle. Vous affirmez que cette dernière a été séparée de votre père il y a 85 ans et que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé (p. 15 des notes d'entretien).

Par la suite, interrogé à plusieurs reprises sur les évènements discriminatoires que vous avez personnellement vécus, vous parlez du fait que vous avez subi des discriminations à l'école où on vous demandait d'où vous veniez. Vous indiquez avoir subi des rejets et du harcèlement. Vous ajoutez que vous vous demandez pourquoi vous étiez différent des autres. Prié à plusieurs reprises d'être plus complet et précis sur ces discriminations que vous avez subies, vous expliquez qu'à l'école, on vous a craché dessus et on vous a insulté en disant notamment que vous étiez un « albinos ». Vous ajoutez que la RDC est un pays chaud, que vous n'aviez pas de quoi entretenir votre peau et que votre père vous disait que vous n'aviez pas les moyens pour cela. Vous affirmez aussi que vous avez été attaqué dans la cité où vous viviez par des voyous. Invité à parler de manière complète de ces attaques, vous

dites qu'ils vous volaient vos stylos et qu'ils vous insultaient. Vous indiquez qu'ils vous attaquaient à cause de votre couleur de peau. Invité à dire ce qui vous fait dire cela, vous expliquez que même quand vous étiez accompagné d'amis vous étiez le premier à vous faire attaquer. Vous déclarez également qu'on vous appelait parfois « Ndundu » (« albinos » en lingala) (p. 15 et 16 des notes d'entretien).

Relancé afin d'évoquer tout évènement discriminatoire que vous avez subi en raison de votre couleur de peau, vous indiquez que votre nom était différent des autres à l'école. Réinvité à relater tout problème que vous avez pu rencontrer en RDC, vous dites que c'est juste ce que vous avez déjà dit et le fait que la société congolaise est quasi totalement noire (p. 19 des notes d'entretien). Convié une dernière fois à vous exprimer sur les problèmes que vous avez rencontrés à cause de votre couleur de peau, vous expliquez que vous avez déjà pu dire ce que vous aviez à dire (p. 20 des notes d'entretien)

Quant au premier élément que vous invoquez, à savoir votre besoin de retrouver votre famille en Belgique, le Commissariat général ne peut que constater que les éléments que vous invoquez sont de nature purement interpersonnelle et familiale. Ce motif ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Ensuite, quant aux discriminations que vous évoquez, le Commissariat général ne remet pas en cause les insultes que vous avez pu subir en RDC à l'école, de la part de voyous ainsi que les insultes reçues dans votre quartier. Toutefois, la description que vous donnez de ces brimades et de ces attaques et le peu de consistance de vos propos ne permettent pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons également que vous indiquez que vous viviez une vie précaire en RDC (p. 20 des notes d'entretien) et que vous n'aviez pas les moyens d'entretenir votre peau alors que la RDC est un pays très chaud (p. 15 des notes d'entretien). A nouveau, il y a lieu de constater que vous présentez des motifs qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement la situation économique en RDC qui serait, selon vous, mauvaise. Or, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En définitive, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par la suite, le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas que vous avez été violé à deux reprises en 2008 lorsque vous aviez dix ans. Vous indiquez ainsi qu'une fille de votre quartier plus âgée a abusé de vous sans votre consentement. Ainsi, alors que vous jouiez dans un couloir, elle vous a attiré chez elle et vous a agressé sexuellement (p. 17 et 18 des notes d'entretien).

A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général rappelle qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée.

Le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-après, de penser que ces persécutions - dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas. En effet, relevons que les deux abus sexuels que vous mentionnez se sont passés en 2008, et que malgré le fait que vous soyez resté à Kinshasa jusqu'en 2014, vous n'avez plus revu, eu de contacts ni de nouvelles de cette femme depuis lors (p. 18 et 19 de l'entretien personnel). De plus, vous aviez dix ans au moment des faits. Vous avez aujourd'hui 24 ans.

Le Commissariat général considère donc que vous ne seriez pas dans la même situation de vulnérabilité si vous la rencontriez à nouveau aujourd'hui, évènement hypothétique puisque vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis 2008. Ensuite, le Commissariat général ne voit aucune raison qui permettrait de dire que vous soyez dans l'incapacité de rentrer en RDC en raison de ces deux viols. En effet, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que ces agressions puissent constituer pour vous une raison en soi de vous accorder une protection internationale. Ainsi, vous avez continué vos études après ces faits. Vous avez arrêté vos études entre la cinquième et la sixième secondaire pour des raisons financières (p. 8 des notes d'entretien). Enfin, ces agressions sexuelles ne sont jamais abordées dans vos attestations psychologiques comme étant constitutives des problèmes que vous avez (voir farde « documents », doc n°11 et 12). Relevons également que vous ne liez pas ces faits aux problèmes rencontrés en raison de votre couleur de peau (p. 19 des notes d'entretien).

A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

Quant aux deux attestations psychologiques que vous avez fournies (voir farde « documents », doc n°11 et 12), la première établie en date du 20 juin 2022 explique que vous présentez un état dépressif de par votre douleur de ne pas connaitre votre famille belge ainsi que par les discriminations subies tout au long de votre vie. La seconde attestation rédigée en date du 7 juillet 2022 indique que vous êtes suivi depuis janvier 2020 et que vous souffrez d'un trouble anxio-dépressif à cause du fait que vous parents étaient métis et que leur histoire vous a fragilisé. Il apparait également que vous êtes sous médication. A accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. De plus, vos problèmes n'ont pas été considérés comme non établis mais comme insuffisamment graves pour constituer une persécution ou une atteinte grave. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure et de reconsidérer le sens de la présente décision.

Quant à votre acte de naissance et les jugements afin de l'obtenir et le valider (voir farde « documents », doc N°13), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité et votre nationalité (voir farde « documents », docs. n° 1), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Ces documents n'étayent donc pas votre crainte en cas de retour dans une plus grande mesure et ne permettent pas à eux seul de changer le sens de la présente décision.

Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 28 juin 2022. Vous y apportez des observations le 3 juillet 2022. Celles-ci portent sur quelques corrections orthographiques, notamment sur votre dernière adresse en RDC. Vous apportez également quelques corrections grammaticales. Vous ajoutez quelques précisions sur vos déclarations comme le fait que vous espérez un visa humanitaire de la part des autorités belges. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente décision. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause les modifications que vous avez faites mais celles-ci sont mineures et ne modifient pas le sens de la décision prise par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2023, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision querellée.

3.4.1. Le Conseil considère que le Commissaire général, dans son appréciation, n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances particulières de la cause. Ainsi, le requérant démontre valablement, et sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, qu'il a été victime de nombreuses discriminations liées à sa couleur de peau : le Conseil estime que les attaques, brimades, insultes et crachats dont a été victime le requérant en République démocratique du Congo sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour être qualifiés de persécutions. Il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse les viols subis par le requérant durant son enfance en République démocratique du Congo. Par ailleurs, au vu des constats que le Conseil a pu lui-même réaliser à l'audience, il est raisonnable de penser que le requérant puisse être perçu par la société congolaise comme une personne albinos, en raison de sa couleur de peau particulièrement claire. Il apparaît d'ailleurs à cet égard, dans ses dépositions lors de son audition du 22 juin 2022, que ses persécuteurs l'ont qualifié d'« *albinos* ». L'ensemble de ces éléments ont, à l'évidence et au vu des attestations psychologiques déposées par la partie requérante, engendré dans son chef, une souffrance psychologique importante et a rendu le requérant particulièrement vulnérable. La circonstance que le requérant n'ait pas fait mention de ses problèmes liés à sa couleur de peau lors de l'introduction de ses demandes de protection internationale en France ne permet pas de modifier ces constats. Son profil particulier ne permet pas davantage de comparer sa situation à celle de ses frères et sœurs vivant à Kinshasa.

3.4.2. Au vu de la situation personnelle du requérant, de son profil particulièrement vulnérable, de ses traits physiques et de la documentation qu'il exhibe, le Conseil est d'avis que le requérant n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. Selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons dans la motivation de la décision querellée. Au contraire, le Conseil observe que la partie requérante exhibe, en termes de requête, de la documentation récente indiquant que les personnes métisses et les personnes albinos rencontrent de graves problèmes de marginalisation et de stigmatisation en République

démocratique du Congo. Il constate que la partie défenderesse ne dépose, à cet égard, aucune note d'observation par laquelle elle contesterait les arguments et la documentation de la partie requérante.

3.4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa race au sens de de l'article 48/3, § 4, a), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE